

étudie, s'il existe des possibilités raisonnables de réforme. La libération conditionnelle ne doit pas être confondue avec la clémence et n'est pas accordée uniquement pour des motifs humanitaires. Il ne s'agit pas d'écourter les peines, bien que les décisions de la Commission puissent abréger le temps qu'un détenu passera en prison. La libération conditionnelle veut dire qu'un détenu pourra passer le reste de sa peine en liberté dans la société, mais certaines conditions devront garantir sa bonne conduite. Ces engagements ont pour but de protéger le public et d'assurer le bien-être du libéré.

La décision de la Commission s'appuie, en chaque cas, sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et des différentes personnes qui s'occupent du détenu dans l'institution. Elle obtient aussi des rapports du psychologue ou du psychiatre lorsque c'est possible. Au besoin, une enquête a lieu sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir autant de renseignements que possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. On l'évalue d'après tous ces rapports afin de déterminer si son comportement a changé et s'il s'amendera. Le détenu n'a pas à consulter un avocat pour demander sa libération conditionnelle. Il en fait la demande par écrit à la Commission et l'institution l'aide à rédiger sa lettre. Une autre personne peut aussi faire la demande en son nom. Mais la Commission examine automatiquement toutes les condamnations de plus de deux ans sans qu'on le lui demande. Aussitôt qu'une demande de libération est faite, on crée un dossier et l'enquête commence dont les résultats sont soumis à la décision de la Commission. Le personnel de la Commission, à Ottawa, étudie toutes les demandes et tous les rapports.

En plus de ce personnel central, il y a au Canada neuf bureaux régionaux qui accordent des entrevues aux détenus qui ont fait une demande de libération afin de leur permettre de présenter leur cause de vive voix au représentant de la Commission. Les fonctionnaires soumettent en outre un rapport de l'entrevue de même que leur avis quant à l'à-propos d'accorder la libération. Ils ont toute autorité sur les détenus de leurs régions; ils les renseignent et les conseillent sur la possibilité d'une libération conditionnelle et les y préparent.

Un détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle demeure soumis d'habitude à la surveillance d'un représentant d'un organisme post-pénal ou d'un agent de surveillance, qui fait rapport au fonctionnaire régional. Si le libéré viole ses engagements, commet une autre infraction ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut révoquer sa liberté et le renvoyer à l'institution, où il purgera le reste de la peine qu'il lui restait à purger avant sa libération.

Le détenu élargi fait face à bien des problèmes lorsqu'il reprend sa place dans la société. Le Service des libérations conditionnelles, les organismes post-pénaux et les agents de surveillance provinciaux lui donnent toute l'assistance possible. Mais le succès du régime de la libération conditionnelle dépend de la compréhension du public à l'endroit du but de la libération conditionnelle et de la sympathie qu'il montre à l'égard des problèmes de l'ancien détenu. Si ce dernier ne peut obtenir d'emploi ou s'il se remet en contact avec le milieu criminel, il a bien peu de chances de se réformer. Toutefois, grâce au perfectionnement constant du régime et à une collaboration et une compréhension plus entières de la part de toutes les personnes qui s'occupent du régime correctionnel et du public en général, la récidive au Canada devrait diminuer et quelques-uns des problèmes de la criminalité devraient trouver solution.

### Sous-section 2.—Maisons de correction

Les chiffres les plus récents sur les maisons et les établissements de correction sont ceux du recensement de 1951. Seule la statistique sommaire est ici présentée.

Au 1<sup>er</sup> juin 1951, on comptait 13 maisons et établissements de correction, dont quatre pour les femmes. Des fiches de recensement ont été remplies à l'égard de 2,551 hommes et 141 femmes le 1<sup>er</sup> juin 1951. Dans ces maisons pour adultes, 29 p. 100 des détenus avaient moins de 21 ans à leur entrée et près de 50 p. 100 étaient âgés de 21 à 39 ans. La proportion des célibataires était de 63 p. 100 et trois hommes sur quatre, dont le lieu de résidence était connu, habitaient la ville. Plus de la moitié des femmes (53.2 p. 100) étaient célibataires et la majorité (91.0 p. 100) de celles dont le lieu de résidence était connu